

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

*Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme, Risques
Prévention des Risques Naturels et Technologiques*

Mémoire en réponse

aux observations émises au cours de
l'enquête publique du 24 octobre au 28 novembre 2017



Commune de Moumour Plan de prévention des risques d'inondations

Introduction

L'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) sur la commune de Moumour a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2013 329-0024 en date du 25 novembre 2013.

Le PPRi concerne les inondations par débordement de cours d'eau du Gave d'Oloron, de la Miellotte, du « Vert » et de ses principaux affluents.

Le projet de PPRi a été soumis à enquête publique durant la période du 24 octobre au 28 novembre 2017 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré les représentants du maître d'ouvrage le 29 novembre 2017 dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer, afin de leur communiquer ses observations.

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des éléments de réponses aux 16 courriers joints au « procès verbal » établi le 29 novembre 2017 par le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre Noblet, à l'issue de cette l'enquête publique.

Ce mémoire en réponse sera annexé au rapport d'enquête.

Observation du public

1 – Courrier commun déposé par 21 personnes

Le courrier fait ressortir les demandes suivantes :

- a) mise à disposition du compte-rendu de la seconde réunion publique du 21 mars 2017, et des avis recueillis lors de la consultation ;**
- b) mise à disposition de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1951 relatif à l'aménagement du partiteur d'Oloron-Sainte-Marie ;**
- c) que le partiteur soit considéré comme transparent vis-à-vis des aléas de crue ;**
- d) organisation d'une démarche d'étude PPR à l'échelle du bassin versant ;**
- e) avoir accès au plan de cheminement des eaux, y compris les eaux de pluies et de ruissellements superficiels qui pourraient s'écouler vers Moumour ;**
- f) mise en débat des classements de certains quartiers de la commune d'Oloron-Sainte-Marie.**

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

- a) Le compte-rendu de la seconde réunion publique ainsi que les avis recueillis lors de la consultation sont joints au dossier d'enquête publique au travers du document intitulé « bilan de la concertation ».
- b) Les recherches effectuées n'ont pas permis de retrouver l'arrêté préfectoral du 29 mars 1951, mais seulement un projet de cet arrêté autorisant l'association syndicale d'irrigation par le ruisseau de la Mielle à exécuter des travaux de remise en état des vannages de répartition des eaux, aux fins d'irrigation.
- c) Suite à la seconde réunion publique du 21 mars 2017, le bureau d'étude Artélia a été mandaté pour réaliser un complément d'étude quant à l'impact du partiteur d'Oloron-Sainte-Marie. Ce complément d'étude, réalisé en juin 2017, modélise l'aléa inondation des Mielles selon plusieurs scénarios, dont la ruine de l'ouvrage. Les conclusions montrent que pour une crue centennale, le partiteur, avec ou sans planche, n'impacte pas les zones d'aléas telles que définies dans le projet de PPRi de Moumour.

Ces explications ont été apportées au travers d'un courrier adressé le 11 août 2017 à l'association « bien vivre à Moumour ».

Cette étude complémentaire a par ailleurs été transmise à la commune en réponse à son avis défavorable et ces éléments sont intégrés dans le « bilan de la concertation » joint au dossier d'enquête.

- d) La définition des zones inondables du PPRi de Moumour est bien issue d'une étude hydraulique menée à l'échelle des bassins versants des Mielles et du Vert, et couvre les communes d'Agos, d'Ance-Féas, d'Esquiule, Moumour et Oloron-Sainte-Marie. L'article 6 du rapport de présentation (partie 2 – page 36) apporte des éléments sur ce sujet.
- e) Les éléments demandés ne concernent pas les études du PPRi proprement dit. Par ailleurs, le ruissellement n'est pas un phénomène étudié dans le PPRi. Compte tenu de la configuration topographique du bourg, seuls les écoulements diffus liés au débordement aval de Miellotte ont été traités. Ces explications sont apportées dans le complément d'étude joint au rapport de présentation.
- f) Le débat souhaité sur le classement de certains quartiers de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ne relève pas du PPRi de Moumour.

Toutefois, le rapport de présentation du PPRi d'Oloron-Sainte-Marie peut apporter des éléments de réponse. Ce document est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

2 – Courrier déposé par Monsieur Camin

En complément du courrier commun, Monsieur Camin précise que le rôle du barrage écrêteur d'Agnos n'est pas pris en compte à sa juste mesure dans l'analyse du risque et il fait part de son mécontentement sur le manque de visibilité et de compréhension du PPRi.

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

La doctrine nationale en matière de risques d'inondations et le rôle des ouvrages de protection ont été expliqués lors de la phase de concertation. Ces principes ont été rappelés à plusieurs occasions (compte-rendu de réunion, courriers, enquête publique), à savoir l'intégration de ces ouvrages dans le calcul des études hydrauliques, mais la non prise en compte de leurs effets en matière d'inondation (transparence des ouvrages).

De manière générale, la concertation avec la collectivité et la population (courriers, réunions publiques) a permis de mettre en avant certaines imprécisions et d'améliorer l'étude hydraulique du PPRi, notamment par la réalisation d'analyses complémentaires.

Ces éléments liés à la concertation, sont joints au dossier d'enquête publique au travers du document intitulé « bilan de la concertation ». Les explications sur l'étude et la démarche du PPRi sont apportées au travers du rapport de présentation.

3 – Courrier déposé par Madame Ibergeray

En complément du courrier commun, Madame Ibergeray présidente de l'association « bien vivre à Moumour » souhaite avoir des explications complémentaires sur les points suivants :

- a) comment l'étude hydraulique peut-elle définir des vitesses d'écoulement de l'eau alors qu'aucune station de jaugeage n'existe ?**
- b) pourquoi classer en zones inondables des secteurs soumis à des risques de ruissellements ?**
- c) pourquoi l'église est-elle située en zone inondable et alors que l'école ne l'est pas ?**
- d) Pourquoi prendre en compte le partiteur d'Oloron-Sainte-Marie alors que le bassin écrêteur d'Agnos ne l'est pas ?**
- e) Les graphiques des comptes-rendus sont incohérents et ne présentent aucune légende.**

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

- a) Selon les méthodes propres à ce type d'études et les règles de l'art, l'analyse des pluies et des caractéristiques des bassins versants permettent aux bureaux d'études de déterminer, dans un premier temps, les débits des cours d'eau. La modélisation hydraulique, qui intègre ces données, permet de déterminer les caractéristiques de la crue centennale, dont les vitesses d'écoulement de l'eau.

Les stations de jaugeage peuvent apporter des informations supplémentaires sur la connaissance des débits, mais elles ne sont pas nécessaires pour l'étude, et pas suffisantes pour la détermination des vitesses.

- b) Le ruissellement n'est pas un phénomène étudié dans le PPRi.
Compte tenu de la configuration topographique du bourg, seuls les écoulements diffus liés au débordement aval de Miellotte ont été traités. Les eaux issues de ce débordement s'écoulent dans le bourg pour rejoindre le point bas, en l'occurrence, le Vert. Ces explications sont apportées dans le complément d'étude joint au rapport de présentation (cf. fin de la partie 2).
- c) Lors de la phase de concertation, des éléments topographiques transmis par la commune ont montré que l'école ne pouvait pas être affectée par le phénomène d'écoulements diffus. Ce point particulier a donné lieu à une modification des différents plans constituant le dossier de PPRi (carte des aléas, carte de zonage réglementaire, etc.).

Ces explications ont été apportées lors de la seconde réunion publique du 21 mars 2017 et sont jointes au dossier d'enquête publique au travers du document intitulé « bilan de la concertation » (cf. annexes 4 et 6 du bilan de la concertation).

- d) Comme expliqué dans les éléments de réponse apporté à Monsieur Camin, les ouvrages de protection, tel que le barrage écrêteur d'Agnos, sont intégrés dans le calcul des études hydrauliques, mais leurs effets en matière d'inondation ne sont pas pris en compte (transparence des ouvrages).

Le partiteur d'Oloron-Sainte-Marie, d'où son nom, avait pour objectif initial de répartir les eaux de la Mielle pour l'irrigation. Contrairement au barrage écrêteur d'Agnos, il n'a pas été réalisé avec pour objectif de protéger du risque d'inondation.

De ce fait, le partiteur ne peut pas être considéré comme étant un ouvrage dit de protection. Cependant, les observations émises lors de la seconde réunion publique du 21 mars 2017, ont conduit à la réalisation d'un complément d'étude quant à l'impact de cet ouvrage (cf. 1 – Courrier commun / éléments de réponse / article c).

- e) La totalité des comptes-rendus de réunions qui ont été adressés aux collectivités n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière sur la compréhension des graphiques. Concernant la légende, il convient de se reporter à la carte des aléas ou à la carte réglementaire.

4 – Courrier déposé par Monsieur Encuentra

En complément du courrier commun, Monsieur Encuentra conteste le PPRI en mettant en avant l'influence du partiteur d'Oloron-Sainte-Marie.

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

L'absence d'impact de cet ouvrage est expliqué précédemment (cf. 1 – Courrier commun / éléments de réponse / article c).

5 – Courrier déposé par Madame et Monsieur André

En complément du courrier commun, Madame et Monsieur André contestent les études du PPRI mettant en avant les incohérences suivantes :

- a) la vitesse des écoulements de l'eau ;
- b) la différence de zonage entre le quartier Lembarry, l'école et la mairie ;
- c) la prise en compte du partiteur d'Oloron-Sainte-Marie ;
- d) l'absence de station de jaugeage et le classement des parcelles B n°1256 et 1257.

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

Les éléments de réponse sont similaires à ceux apportés à Madame Ibergaray.

Lors de la réunion publique du 20 octobre 2016, le projet de carte réglementaire classait les parcelles B n° 1256 et 1257 en zone verte d'écoulements diffus.

Suite aux observations émises lors de cette réunion, un complément d'étude visant à affiner les limites de la zone inondable et à identifier les zones d'écoulements préférentiels dans le bourg a été réalisé. Cette étude, complétée par des données topographiques récentes, montre que les parcelles se situent dans une zone d'écoulements marqués liée à la configuration topographique du secteur, où les vitesses d'écoulements peuvent être importantes, et dans une zone d'écoulement diffus présentant des hauteurs d'eau assez faibles.

Ces écoulements diffus sont issus du débordement aval de Miellotte s'écoulent dans le bourg pour rejoindre le point bas, en l'occurrence, le canal et le Vert.

Compte tenu de ces éléments, les parties des parcelles, impactées par des écoulements marqués, ont été classées en zone rouge. Le reste des parcelles, impactée par des écoulements diffus, a été classé en zone verte hachurée.

Ces explications ont été apportées lors de la seconde réunion publique du 21 mars 2017 et sont jointes au dossier d'enquête publique au travers du document intitulé « bilan de la concertation ».

6 – Courrier déposé par Monsieur Bréard

Monsieur Domique Bréard indique que compte tenu son implantation, sa propriété ne peut pas être inondée. Il fait part également des remarques suivantes :

- a) le règlement fait apparaître des dispositions particulières et des dispositions communes ;**
- b) la définition des cotes de référence par rapport à l'échelle d'aléa est difficile à comprendre ;**
- c) la liste des interdictions est superfétatoire puisqu'elle est complétée par une liste d'autorisations ;**
- d) la définition de la pression hydrostatique reste sommaire. De plus le règlement ne précise pas la résistance à prendre en compte pour la réalisation des constructions ;**
- e) les nouvelles constructions en aléa faible sont autorisées sans limitation de surface alors que les extensions sont limitées. Sur quelle base la limitation à 115 m² est elle fondée ?**
- f) l'installation de batardeaux ne fait référence à aucune norme technique et ne fait pas référence à la pression hydrostatique. Pourquoi les imposer plutôt que les recommander ?**
- g) l'article L. 161-10 est erroné.**

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

- a) Le règlement du PPRi s'appuie sur les recommandations du guide méthodologique PPRn de 2016 en s'inspirant de l'exemple de plan de règlement proposé. Afin de rendre la lecture plus fluide et ne pas surcharger les différentes zones, les règles d'urbanisme et de constructions sont regroupées au travers de dispositions communes.
D'ailleurs pour répondre à l'observation de c), les mesures d'interdictions figurent également dans la structure du règlement. Elles permettent notamment de comprendre immédiatement ce qui ne sera pas autorisé dans chaque zone du PPR.
- b) L'échelle de définition des aléas est un outil permettant de définir le passage d'un aléa à un autre en fonction de la hauteur et de la vitesse d'écoulement de l'eau (cf. page 50 du rapport de présentation – Analyse de l'aléa inondation).
Les cotes de référence, matérialisées sur les plans de zonage réglementaires, servent à déterminer l'implantation des niveaux de planchers des constructions autorisées. Elles correspondent aux cotes de la crue centennale matérialisées sur la carte des aléas, majorées de 0,30 m. Elles sont indépendantes de l'échelle de définition des d'aléas.
- c) Voir réponse apportée au a).
- d) Les conditions d'exécution des mesures définies dans le règlement de PPRi sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné.
- e) La doctrine nationale visant à permettre des extensions mesurées dans des limites strictes est issue du guide méthodologique relatif aux plans de prévention des risques naturels d'inondations de 1999. Elle s'appuie sur la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables. Ce principe se traduit par une limitation des enjeux conduisant notamment à ne pas augmenter la population exposée ainsi que l'imperméabilisation des sols, et à ne pas perturber les conditions d'écoulements.
Les règles applicables aux extensions au sol du bâti existant, notamment pour les constructions à usage d'habitation présentant une emprise au sol supérieure ou inférieure à 115 m², sont issues des différentes concertations menées sur d'autres PPRi. Elles permettent de créer une pièce supplémentaire jusqu'à 20 m² pour les petites habitations.
- f) Les batardeaux ont pour objectif de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment, laissant plus de temps pour surélever ou déplacer les meubles. Afin d'être conforme aux règles de l'art (étanchéité, résistance, etc.), il est conseillé de se rapprocher de fournisseurs spécialisés.
Compte tenu de l'intérêt de ce dispositif (rapport coût/efficacité), sa mise en place sur les ouvertures exposées au risque d'écoulements permet de limiter les coûts et les dégâts à l'intérieur de la construction.
- g) L'article L. 161-10 de Code de l'urbanisme a été abrogé. Il sera fait mention à l'article L. 163-10 qui le remplace.

7 – Courrier déposé par Monsieur Baleix

Monsieur Roger Baleix réitère sa demande de modification de zonage de la parcelle B n° 1382, telle que développée dans son courrier du 17 juin 2017.

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

Les éléments de réponse sont identiques à ceux développés dans le courrier de la DDTM en date du 12 juillet 2017.

8 – Courrier déposé par Monsieur Mora

Monsieur Christophe Mora contexte les études du PPRi mettant en avant les point suivants :

- a) le changement de zonage du quartier Lembarry (vers l'école) ;**
- b) la prise en compte du partiteur d'Oloron-Sainte-Marie ;**

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

- a) Lors de la phase de concertation, des éléments topographiques transmis par la commune ont montré que l'école ne pouvait pas être affectée par le phénomène d'écoulements diffus. Ce point particulier a donné lieu à une modification des différents plans constituant le dossier de PPRi (carte des aléas, carte de zonage réglementaire, etc.).

Ces explications ont été apportées lors de la seconde réunion publique du 21 mars 2017 et sont jointes au dossier d'enquête publique au travers du document intitulé « bilan de la concertation » (cf. annexes 4 et 6 du bilan de la concertation).

- b) Suite à la seconde réunion publique du 21 mars 2017, le bureau d'étude Artélia a été mandaté pour réaliser un complément d'étude quant à l'impact du partiteur d'Oloron-Sainte-Marie. Ce complément d'étude, réalisé en juin 2017, modélise l'aléa inondation des Mielles selon plusieurs scénarios, dont la ruine de l'ouvrage. Les conclusions montrent que pour une crue centennale, le partiteur, avec ou sans planche, n'impacte pas les zones d'aléas telles que définies dans le projet de PPRi de Moumour.

Ces explications ont été apportées au travers d'un courrier adressé le 11 août 2017 à l'association « bien vivre à Moumour ».

Cette étude complémentaire a par ailleurs été transmise à la commune en réponse à son avis défavorable et ces éléments sont intégrés dans le « bilan de la concertation » joint au dossier d'enquête.

9 – Courrier déposé par Messieurs Tristan, Estournes, Encausse

Messieurs Pierre Tristan, Pierre-Etienne Estournes et Bernard Encausse contestent la zone inondable sur leurs propriétés respectives considérant être situés en « aplomb » des zones de « ruissellement ».

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

Suite aux observations émises lors de la réunion publique du 20 octobre 2016, un complément d'étude visant à affiner les limites de la zone inondable et à identifier les zones d'écoulements préférentiels dans le bourg a été réalisé. Cette étude, complétée par des données topographiques récentes, montre que les parcelles se situent dans une zone d'écoulements diffus.

Les écoulements diffus issus du débordement aval de Miellotte s'écoulent dans le bourg pour rejoindre le point bas, en l'occurrence, le canal et le Vert.

Ces explications ont été apportées lors de la seconde réunion publique du 21 mars 2017 et sont apportées dans le complément d'étude joint au rapport de présentation (cf. fin de la partie 2).

Les propriétaires des parcelles n'apportent aucun élément concret remettant en cause la zone inondable lié au phénomène d'écoulements diffus.

10 – Courrier déposé par Monsieur Sagara

Monsieur Dominique Sagara conteste la zone inondable sur sa propriété et souhaite qu'une nouvelle expertise soit réalisée.

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

Les éléments de réponse sont similaires à ceux apportés à Madame et Monsieur André.

Lors de la réunion publique du 20 octobre 2016, le projet de carte réglementaire classait les parcelles B n° 1254 et 1256 en zone verte d'écoulements diffus. Suite aux observations émises lors de cette réunion, un complément d'étude visant à affiner les limites de la zone inondable et à identifier les zones d'écoulements préférentiels dans le bourg a été réalisé.

Cette étude, complétée par des données topographiques récentes, montre que les parcelles se situent dans une zone d'écoulements marqués liée à la configuration topographique du secteur, où les vitesses d'écoulements peuvent être importantes et dans une zone d'écoulement diffus présentant des hauteurs d'eau assez faibles. Ces écoulements diffus sont issus du débordement aval de Miellotte s'écoulent dans le bourg pour rejoindre le point bas, en l'occurrence, le canal et le Vert.

Compte tenu de ces éléments, les parties des parcelles, impactées par des écoulements marqués, ont été classées en zone rouge. Le reste des parcelles, impactée par des écoulements diffus, a été classé en zone verte hachurée.

Ces explications ont été apportées lors de la seconde réunion publique du 21 mars 2017 et sont apportées dans le complément d'étude joint au rapport de présentation (cf. fin de la partie 2).

11 – Courrier déposé par Madame et Monsieur Latrubesse

Madame et Monsieur Latrubesse réitèrent leur demande de modification de zonage des parcelles n° 379, 380, 1403, 1404, 1405, 1406 et 1409, telle que développée dans leur courrier du 29 mars 2017.

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

Les éléments de réponse sont identiques à ceux développés dans le courrier de la DDTM en date du 20 juillet 2017. Des explications ont également été apportées lors de la seconde réunion publique du 21 mars 2017 et sont jointes au dossier d'enquête publique au travers du document intitulé « bilan de la concertation » (cf. compte-rendu réunion publique).

Il convient toutefois d'apporter les précisions suivantes :

- a) La zone inondable du PPRi ne s'apprécie pas selon le niveau de plancher de la construction, mais par rapport à la configuration topographique du terrain.
- b) L'inondation du secteur n'est pas liée au débordement du Vert au droit des parcelles, mais à la rupture du canal lié à son remplissage amont par les eaux de crue du Vert.
- c) La digue peut être amenée à céder en amont du canal, mais également en tous points de son linéaire. La situation la plus majorante est donc prise en compte dans le PPRi. Les terrains situés à l'arrière de cette rupture seront inondés et l'eau déversée s'écoulera jusqu'au point le plus bas : le Vert. La zone rouge intègre donc deux situations distinctes à savoir :
 1. une bande de précaution à l'arrière du canal liée à sa rupture ;
 2. un secteur inondable compris entre la bande de précaution et le Vert.

Ce secteur inondable n'est pas considéré comme étant une zone urbanisée et comporte peu d'aménagement (cf. partie 3 du rapport de présentation : évaluation des enjeux et carte des enjeux). À ce titre, ces espaces naturels inondables doivent être maintenus comme tels pour maintenir le libre écoulement des eaux et éviter une aggravation des phénomènes par une urbanisation trop dense (cf. partie 3 du rapport de présentation : zonage réglementaire).

12 – Courrier déposé par Monsieur Carsuzaa

Monsieur Jacques Carsuzaa fait état de certaines incohérences de l'étude hydraulique en reprenant les arguments développés précédemment à savoir :

- a) **le changement de zonage de l'école ;**
- b) **la prise en compte du partiteur d'Oloron-Sainte-Marie.**

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

- a) Lors de la phase de concertation, des éléments topographiques transmis par la commune ont montré que l'école ne pouvait pas être affectée par le phénomène d'écoulements diffus. Ce point particulier a donné lieu à une modification des différents plans constituant le dossier de PPRi (carte des aléas, carte de zonage réglementaire, etc.).

Ces explications ont été apportées lors de la seconde réunion publique du 21 mars 2017 et sont jointes au dossier d'enquête publique au travers du document intitulé « bilan de la concertation » (cf. annexes 4 et 6 du bilan de la concertation).

- b) Suite à la seconde réunion publique du 21 mars 2017, le bureau d'étude Artélia a été mandaté pour réaliser un complément d'étude quant à l'impact du partiteur d'Oloron-Sainte-Marie. Ce complément d'étude, réalisé en juin 2017, modélise l'aléa inondation des Mielles selon plusieurs scénarios, dont la ruine de l'ouvrage. Les conclusions montrent que pour une crue centennale, le partiteur, avec ou sans planche, n'impacte pas les zones d'aléas telles que définies dans le projet de PPRi de Moumour.

Ces explications ont été apportées au travers d'un courrier adressé le 11 août 2017 à l'association « bien vivre à Moumour ».

Cette étude complémentaire a par ailleurs été transmise à la commune en réponse à son avis défavorable et ces éléments sont intégrés dans le « bilan de la concertation » joint au dossier d'enquête.

13 – Courrier déposé par Madame Lebon

Madame Alice Lebon conteste l'étude hydraulique du PPRi en reprenant les arguments développés dans son courrier du 10 janvier 2017.

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

Les éléments de réponse sont identiques à ceux développés dans le courrier de la DDTM en date du 3 mars 2017.

Selon les méthodes propres à ce type d'études et les règles de l'art, l'analyse des pluies et des caractéristiques des bassins versants permettent aux bureaux d'études de déterminer, dans un premier temps, les débits des cours d'eau. La modélisation hydraulique, qui intègre ces données, permet de déterminer les caractéristiques de la crue centennale, dont les vitesses d'écoulement de l'eau.

Les stations de jaugeage peuvent apporter des informations supplémentaires sur la connaissance des débits, mais elles ne sont pas nécessaires pour l'étude, et pas suffisantes pour la détermination des vitesses.

Le complément d'étude relatif au phénomène d'écoulements diffus (cf. fin de la partie 2 du rapport de présentation) ainsi que celui relatif à la prise en compte du partiteur d'Oloron-Sainte-Marie (cf. fin du bilan de la concertation), apportent des éléments complémentaires quant aux débits et à l'impact de l'ouvrage sur la répartition des débits.

14 – Courrier déposé par l'indivision Saint-Amans

L'indivision Saint-Amans souhaite une modification de zonage des parcelles B n° 887, 888, 919. Il conteste l'étude et notamment le rôle du partiteur d'Oloron-Sainte-Marie.

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

Étant situées au bas du bourg, les parcelles sont affectées par le phénomène d'écoulements diffus provenant

du débordement de Miellotte en haut du bourg. Les eaux, présentant des hauteurs d'eau assez faibles, s'écoulent dans le village pour rejoindre le point bas, en l'occurrence, le canal et le Vert. Ces zones ont été classées en zone verte hachurée.

Ces explications ont été apportées lors de la seconde réunion publique du 21 mars 2017 et sont apportées dans le complément d'étude joint au rapport de présentation (cf. fin de la partie 2).

Suite à la seconde réunion publique du 21 mars 2017, le bureau d'étude Artélia a été mandaté pour réaliser un complément d'étude quant à l'impact du partiteur d'Oloron-Sainte-Marie. Ce complément d'étude, réalisé en juin 2017, modélise l'aléa inondation des Mielles selon plusieurs scénarios, dont la ruine de l'ouvrage. Les conclusions montrent que pour une crue centennale, le partiteur, avec ou sans planche, n'impacte pas les zones d'aléas telles que définies dans le projet de PPRi de Moumour.

Cette étude complémentaire a par ailleurs été transmise à la commune en réponse à son avis défavorable et ces éléments sont intégrés dans le « bilan de la concertation » joint au dossier d'enquête.

15 – Courrier déposé par Madame Lartigue

Madame Lartigue conteste l'étude du PPRi en reprenant des arguments développés par d'autres personnes à savoir :

- a) les vitesses d'écoulement de l'eau ;**
- b) l'absence de station de jaugeage ;**
- c) la prise en compte du partiteur d'Oloron-Sainte-Marie ;**
- d) organisation d'une démarche d'étude PPR à l'échelle du bassin versant.**

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

- a) Selon les méthodes propres à ce type d'études et les règles de l'art, l'analyse des pluies et des caractéristiques des bassins versants permettent aux bureaux d'études de déterminer, dans un premier temps, les débits des cours d'eau. La modélisation hydraulique, qui intègre ces données, permet de déterminer les caractéristiques de la crue centennale, dont les vitesses d'écoulement de l'eau.
- b) Les stations de jaugeage peuvent apporter des informations supplémentaires sur la connaissance des débits, mais elles ne sont pas nécessaires pour l'étude, et pas suffisantes pour la détermination des vitesses.
- c) Suite à la seconde réunion publique du 21 mars 2017, le bureau d'étude Artélia a été mandaté pour réaliser un complément d'étude quant à l'impact du partiteur d'Oloron-Sainte-Marie. Ce complément d'étude, réalisé en juin 2017, modélise l'aléa inondation des Mielles selon plusieurs scénarios, dont la ruine de l'ouvrage. Les conclusions montrent que pour une crue centennale, le partiteur, avec ou sans planche, n'impacte pas les zones d'aléas telles que définies dans le projet de PPRi de Moumour.
Cette étude complémentaire a par ailleurs été transmise à la commune en réponse à son avis défavorable et ces éléments sont intégrés dans le « bilan de la concertation » joint au dossier d'enquête.
- d) La définition des zones inondables du PPRi de Moumour est bien issue d'une étude hydraulique menée à l'échelle des bassins versants des Mielles et du Vert, et couvre les communes d'Agnos, d'Ance-Féas, d'Esquiule, Moumour et Oloron-Sainte-Marie. L'article 6 du rapport de présentation (partie 2 – page 36) apporte des éléments sur ce sujet.

16 – Courrier déposé par Monsieur Congues

Monsieur Christophe Congues conteste les études du PPRi et le classement en zone rouge des terrains agricoles situés à l'amont de Moumour. Il soulève des incohérences portant sur les points suivants :

- a) la décision de modifier de la zone inondable qui affectait l'école ;**
- b) l'erreur manifeste sur le caractère inondable du bourg ;**
- c) les incohérences sur différents secteurs du PPRi d'Oloron-Sainte-Marie ;**

d) le dimensionnement trop faible des constructions agricoles autorisées en zone rouge.

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

- a) Lors de la phase de concertation, des éléments topographiques transmis par la commune ont montré que l'école ne pouvait pas être affectée par le phénomène d'écoulements diffus. Ce point particulier a donné lieu à une modification des différents plans constituant le dossier de PPRi (carte des aléas, carte de zonage réglementaire, etc.).
Ces explications ont été apportées lors de la seconde réunion publique du 21 mars 2017 et sont jointes au dossier d'enquête publique au travers du document intitulé « bilan de la concertation » (cf. annexes 4 et 6 du bilan de la concertation).
- b) Voir éléments de réponse relatifs aux différents compléments d'études.
- c) Bien que l'étude hydraulique traite du bassin versant de la Mielle, les références au PPRi d'Oloron-sainte-Marie n'ont pas de rapport avec l'enquête publique de Moumour. Par ailleurs, Monsieur Congues n'apporte aucun élément concret remettant en cause la zone inondable.
- d) Lors de la phase de concertation avec la commune, Monsieur Congues avait soulevé cette problématique. Les nouvelles cartes d'aléas issues du complément d'étude ont permis d'engager une réflexion et une évolution de la réglementation sur les bâtiments d'élevage en zone rouge d'aléa faible (cf. compte-rendu réunion du 22 février 2017 joint au bilan de la concertation et règlement du PPRi).

Fait à Pau , le

Copie à :

- SAUR / Prévention des Risques Naturels et Technologiques (2)
- SGPE / Quantité Lit Majeur
- DT Béarn

